

Commune de VIOLAY

Règlement du cimetière

Le conseil municipal de la commune de VIOLAY,

Vu :

Les articles L.2223.1 à L. 2223.12, R.2223.1 à R.2223.9 du code général des collectivités territoriales (cimetière)

Les articles L.2223.13 à L.2223.18 et R.2223.10 à R. 2223.23 du code général des collectivités territoriales (concessions funéraires) ;

Les articles L. 2213.7 à L. 2213.15 du code général des collectivités territoriales (police des funérailles cimetière)

EDICTE :

I : DISPOSITIONS GENERALES

Lieu

Article 1

La sépulture dans le cimetière communal de VIOLAY, situé rue St Roch, est due :

- ⇒ aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- ⇒ aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- ⇒ aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille (L.2223.3).

Formalité

Article 2

En cas de décès, la famille doit prendre contact avec les services de la Mairie, deux jours au moins avant la date de l'inhumation afin de contrôler et mettre à jour le registre des sépultures.

Surveillance

Article 3

L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Maire et du conseil municipal.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Fichier**Article 4**

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne :

- les nom, prénom, adresse du propriétaire de la concession,
- les nom, prénom, date de naissance & de décès des personnes inhumées,
- les noms, prénom des ayant droit,
- les dates d'acquisition et durée des concessions.

Police**Article 5**

Le cimetière est ouvert au public.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux, de faire de la musique.

Les enfants doivent être accompagnés.

Il est interdit de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

II : ORGANISATION DU CIMETIERE**Fossoyeur****Article 6**

Le creusement de la tombe est effectué par une entreprise spécialisée et habilitée à le faire. Elle est missionnée par l'entreprise des Pompes Funèbres chargées des obsèques, qui en est responsable, ou par la famille. Les frais sont à la charge des familles.

Cimetière**Article 7**

Le conseil municipal décide de l'organisation du cimetière, donne l'autorisation d'effectuer des travaux à l'entreprise qui en est chargée, au vue de la demande d'intervention qui lui est soumise et sur laquelle le numéro de la tombe doit être mentionné impérativement. L'emplacement de la sépulture est fixé par le concessionnaire et communiqué à l'entreprise ou au service des pompes funèbres qui effectue le creusement.

Dimensions**Article 8**

Voir plan.

Distances**Article 9**

Les concessions doivent être cote à cote conformément au plan.

Pose d'un monument**Article 10**

La pose d'un monument nécessite l'accord du Maire pour effectuer les travaux. Dans le nouveau cimetière, donnant sur le lotissement R. Linder, la hauteur des caveaux est limitée à la hauteur du mur de clôture.

Entretien des tombes**Article 11**

L'entretien et l'ornement des tombes, les frais d'alignement, incombent à la famille du défunt (succession responsable).

Les services municipaux entretiennent les tombes des familles qui en font la demande moyennant une participation, fixée chaque année par le Conseil Municipal. Le nettoyage se fait une ou/et deux fois par an (Toussaint - Pâques) à la demande des propriétaires.

Les fleurs sèches, mauvaises herbes et autres terreaux doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé. Les vestiges de couronnes, les papiers, rubans et autres débris seront déposés dans les bacs réservés à cet effet.

Entretien des monuments**Article 12**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille (succession responsable) doit le faire réparer après l'avertissement donné par la commune.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être

réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**Entretien à la charge
de la commune Article 13**

L'entretien des allées qui séparent les tombes, ainsi que la tombe du défunt qui n'a plus de famille incombe au Conseil Municipal qui nommera une personne compétente pour effectuer ce travail.

De même, lorsque il y a affaissement d'une tombe, la remise en état est effectuée par les employés communaux.

IV – ACQUISITION DE CONCESSIONS

Modalités Article 13

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est reparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'action Sociale pour un tiers.

La mairie propose des concessions de 15 ans, 30 ans et 50 ans à une ou deux places, suivant les possibilités. Les tombes perpétuelles qui sont reprises par la commune (abandon ou donation) deviennent cinquantenaire, trentenaire, quinze ans.

Concession Article 14

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Transmission Article 15

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Renouvellement Article 16

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation, c'est-à-dire 5 ans après la dernière inhumation.

Rétrocession Article 17

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

V - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Autorisations de travaux

Article 18

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres

tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La Mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Protection des Travaux

Article 19

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Il est interdit d'attacher des cordages, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Nettoyage

Article 20

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations

commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

VI - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Demandes d'exhumation

Article 21

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés à la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Exécution des Opérations

Article 22

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

VI : ORGANISATION POUR LES URNES CINERAIRES DU COLUMBARIUM **Columbarium Article 14**

Voir le règlement relatif au columbarium.

VII - ORGANISATION POUR LES URNES CINERAIRES DU CIMETIERE

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans la tombe d'une personne parente, sans pour autant prolonger la durée d'inhumation fixée.

La famille s'adressera à la mairie pour le dépôt de l'urne dans la tombe d'une personne parente.

V - Voies de droit

Amende

Article 14

Le non respect du présent règlement ou toute dégradation constatée dans le cimetière, conduira le conseil municipal à prononcer une amende selon la procédure fixée par le code des collectivités locales.

VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Conclusion

Article 15

Toute question, litige ou problème non prévu dans le présent règlement sera soumis aux articles du code général des collectivités territoriales.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil municipal de VIOLAY. Il pourra être modifié chaque fois que cela sera nécessaire, pour le bon fonctionnement du cimetière et de son administration.

Fait en Mairie, le 05 Février 2008,

Le Maire,
GIROUD Paul.

